



CONSEIL MUNICIPAL DU 19 septembre 2025

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 19 septembre, les membres du Conseil Municipal de Burgnac se sont réunis à 20h, dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée le 09 septembre 2025, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient présents : Michel. REBEYROL, Agnès LASCAUX, Lyliane CHANTEGROS, Bruno GAUBERT, Antoine-Serge CORREIA, Fabien DELOTTE, Bernard LAGRANDANNE, Sylvie LEOBARDY, Sandrine VAL.

Excusés :

Véronique GODMÉ donne pouvoir à M. Bruno GAUBERT,
Nathalie FLUHR DIFFIMBACH donne pouvoir à M. Michel REBEYROL,
M. Bernard MARGARIDO donne pouvoir à M. Antoine-Serge CORREIA,
Elisabeth BARATAUD donne pouvoir à Mme Lyliane CHANTEGROS,
Thierry GODMÉ,

Absents :

Quorum : 8

Secrétaire de séance : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Sandrine VAL est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal et accepte cette fonction. Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs.

Après recensement des présents et représentés, Monsieur le Maire déclare que le Conseil est valablement constitué et qu'il peut délibérer sur l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Monsieur le Maire présente une décision prise pour effectuer un virement de crédit en investissement grâce au 7,5% de fongibilité, afin de verser notre contribution aux travaux réalisés par la commune de Saint-Martin-Le-Vieux pour l'aqueduc situé Route du Marchadeau.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 08 juillet 2025 est approuvé à l'unanimité.

Point n°1 : Redevance d'occupation du domaine public - orange

Toute occupation du domaine public à des fins privées doit, selon une jurisprudence constante, faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et donner lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé en fonction des avantages de toute nature qu'elle procure à son bénéficiaire.

Ce principe s'applique au réseau de télécommunication exploité par Orange, pour lequel le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, en fixe les modalités d'application par les articles L. 45-1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.



Monsieur Le Maire propose de fixer pour l'année 2025 sur les bases de l'année N-1, les montants unitaires dans la limite du décret ci-dessus référencé.

Artère aérienne en km : 10,364 km x 64,87€ : total 672,31€

Artère en sous-sol en km : 0,834 km x 48,65€ : total 40,57€

Montant de la redevance : 712,88€

Vu la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L.47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques,

Considérant que la RODP d'une année est établie sur le patrimoine de l'année précédente, Monsieur Le Maire décrit, ensuite, le patrimoine occupant le domaine public :

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette d'un montant de 712,88€ à l'entreprise Orange.

Point n°2 : Redevance d'occupation du domaine public - ENEDIS

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et des distributions d'électricité.

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP, sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53.09% applicable à la formule de calcul issu du décret précité.
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1^{er} janvier.
- La redevance pour 2025 est fixée à 241 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **Adopte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages réseaux publics, de transport et de distribution d'électricité.
- **Autorise** Monsieur le Maire à émettre un titre de recette de 241€ et à l'adresser à ENEDIS – DR LIMOUSIN – 8 Allée Théophile Gramme – 87280 LIMOGES.



Point n°3 : Modification des statuts de la communauté de communes du Val de Vienne

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Val de Vienne votées en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2025 afin d'ajouter la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant qui engendre de nouvelles compétences :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles, ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés.

Les équipements suivants seront concernés par ces modifications :

- Les structures multi-accueil : Les Petits Mousseux à Aix-sur-Vienne, Lous Pitious à Bosmie-l'Aiguille
- Le lieu d'accueil enfant-parents (LAEP) à Aix-sur-Vienne
- Les Relais Petite Enfance (RPE) : La récré des tout-p'tits à Aix-sur-Vienne, Farandol à Bosmie-l'Aiguille.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L.1321-1 et suivants,

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du CGCT, relatifs aux EPCI, ainsi que l'article L. 5211-17

Vu les lois n°82-213 du 23 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Vienne,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, modifiant le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Vu les modifications statutaires proposées,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver** les modifications des statuts approuvées en conseil communautaire le 1^{er} juillet 2025 introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

Point n°4 : Approbation de la convention de rattachement des ouvrages gaz dans le cadre des travaux de maillage biométhane

Une canalisation de distribution de gaz va être installée entre Bosmie et Nexon sur la RD11A1, elle traversera les communes de Bosmie l'Aiguille, Burgnac, Meilhac, Jourgnac et Nexon. La canalisation sera mise en place sous chaussée, les travaux débiteront fin 2025 début 2026 ;



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu la nécessité de procéder à des travaux de maillage du réseau de distribution de gaz naturel dans le cadre de l'injection de biométhane sur le territoire communal ou intercommunal ;
Vu le projet de convention de rattachement des ouvrages gaz proposé par GRDF, gestionnaire du réseau de distribution de gaz, visant à encadrer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement des nouveaux ouvrages au réseau existant ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans une démarche de transition énergétique et de valorisation des ressources locales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'approuver** la convention de rattachement des ouvrages gaz dans le cadre des travaux de maillage biométhane, telle que présentée en séance.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention avec GRDF, ainsi que tout document y afférent.
- **De charger** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de la présente délibération.

Point n°5 : adhésion au groupement de commandes du SYDED Haute-Vienne pour l'achat de fournitures administratives responsables

Une opposition faite par M. Antoine-Serge CORREIA.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SYDED Haute-Vienne a décidé de créer un groupement de commandes relatif à l'achat de fournitures administratives responsables ;

Monsieur le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix mais également de répondre aux exigences de l'article 58 de la Loi AGEC, visant à limiter le gaspillage et promouvoir l'économie circulaire ;

Monsieur le Maire précise qu'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc sera constituée ; elle sera composée d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement et sera présidée par le représentant du coordonnateur, Monsieur Alain AUZEMERY.

Monsieur le Maire indique enfin que la durée dudit groupement est limitée à la période nécessaire à la passation et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation de l'opération pour laquelle il est constitué, soit quatre ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu les articles L.2112-6 et L.2113-7 du Code de la Commande publique ;

Vu la Convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

D'ajourner sa décision pour demande d'informations complémentaires
L'ordre du jour étant clos, le conseil municipal aborde les questions diverses.

Point n°6 : Consultation relative à la proposition de document cadre émise par la chambre d'agriculture en application de l'article l 111-29 du code de l'urbanisme



Monsieur Le Maire porte à la connaissance du Conseil Municipal le courrier de Monsieur le Préfet reçu le 27 juin 2025 présentant le document cadre cité en objet et de la présente délibération.

Ce document produit par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de nombreux mois après la mobilisation de notre commune sur le projet des ZAEnR et sans prise en considération des travaux menés appelle les remarques suivantes :

1. Le choix effectué par la Chambre de l'Agriculture d'appliquer des conditions supplémentaires strictes par rapport à la réglementation applicable, pour définir les surfaces ouvertes aux installations photovoltaïques au sol et leurs conditions d'implantation, apparaît restrictif.

Les points relevés concernent :

- **Les 14 catégories de surfaces qui peuvent accueillir une installation photovoltaïque sans obligation d'identification cartographique (R111-58 du CU) :**

- La priorité donnée dans le document cadre aux projet agrivoltaïques sur les surfaces listées à l'article R111-58 de Code de l'Urbanisme, excepté pour les secteurs répondant au critère 2 et 11.

Conformément à l'article R111-60 du code de l'urbanisme, les surfaces éligibles à un projet photovoltaïque au sol, figurant à l'article R111-58 du code de l'urbanisme, n'ont pas vocation à être identifiées à la parcelle cadastrale et sont incluses d'office au document cadre.

- La demande formulée par la Chambre d'Agriculture dans son document cadre d'étudier au cas par cas tout projet d'installation photovoltaïque au sol et d'être consultée systématiquement.

- **Les surfaces définies à la parcelle (R111-56 et R111-57 du CU)**

- La prise en compte du caractère agricole des parcelles déclarées à la PAC depuis 2007.
- L'exclusion des projets d'installations photovoltaïques au sol dans certaines typologies d'occupation des sols (OCS).
- L'exclusion des projets d'installations photovoltaïques au sol dans l'intégralité du territoire des PNR.

- **Les conditions d'implantation des installations photovoltaïques au sol :**

- Les références faites à des critères agrivoltaïques dans la « fiche technique de mise en place du photovoltaïque en Haute-Vienne » (annexe 6 du document cadre).

2. L'absence de référence dans le document cadre aux travaux menés par la collectivité et relatifs à l'identification des Zones d'accélération de production des énergies renouvelables (ZAEnR) voulue par la loi APER, apparaît regrettable.

La commune de Burgnac et plus globalement l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne se sont investies durant de nombreux mois dans une démarche collective de définition des ZAEnR, dont certaines visent à cibler les secteurs de développement du photovoltaïque au sol.

Un travail de compatibilité avec le document cadre aurait pu être mené, comme cela a été le cas dans d'autres départements (document cadre de la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire par exemple).

Considérant l'ensemble des observations ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'émettre** un avis très réservé sur le document cadre de la Chambre d'Agriculture,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à transmettre cet avis aux différents acteurs concernés.



L'ordre du jour étant clos, le conseil municipal aborde les questions diverses.

Le secrétaire de séance

Sandrine VAL

Le Maire

Michel REBEYROL